

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 29	Absent(s) excusé(s) : 22	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 11 mars 2025

Vote(s) pour : 31
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 17 mars 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole,
Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-03-17-BD-73 :

Heures supplémentaires des agents métropolitains.

Rapporteur : Monsieur Daniel DEFAUX

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU la délibération du 2 février 2015 relative au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2025,
VU l'annexe libellée " Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires" jointe en annexe,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions du temps de récupération,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret,

DECIDE que les agents fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et occupant les emplois de catégorie C et B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ou des chefs de service,

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques et des postes aménagés) pourront effectuer des heures supplémentaires mais de façon ponctuelle,

DECIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,

DECIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié et de modifier en conséquence le règlement intérieur relatif au temps de travail de la Métropole de Metz,

AUTORISE le dépassement des 25 heures par mois pour les agents occupant les emplois pour les motifs ci-après,

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'usager sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité,
- Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre,
- Chauffeurs amenés à intervenir à l'extérieur de la résidence administrative de Metz, pour le compte des élus,
- Mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets,
- Travaux lors des jours fériés nécessaires pour les services du nettoyage de la collecte et du traitement des déchets,
- Agents relevant de l'équipe technique de l'Opéra-Théâtre amenés à travailler en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés, à l'occasion des représentations et répétitions,

DECIDE que les agents fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, peuvent bénéficier d'une indemnisation des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

ADOpte en conséquence l'annexe ci-jointe,

DECIDE que ces mesures prendront effet au 1^{er} juin 2025.

Metz, le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

ANNEXE

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Rappel sur la notion d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande du chef de service.

L'accomplissement de telles heures ne relève donc pas a priori de l'initiative de l'agent, qui dispose d'un certain nombre de facilités pour organiser son temps de travail, notamment dans le cadre des horaires variables. Le bénéfice des heures supplémentaires nécessite que la réalisation de tâches supplémentaires ait été demandée à l'agent dans des délais tels que les horaires normaux de travail ne suffisaient manifestement pas à les mener à bien.

Les chefs de service doivent donc veiller tout particulièrement à ce que la charge des tâches qui sont confiées à leurs collaborateurs reste compatible avec les durées normales de travail.

Pour les services à horaires fixes, les heures supplémentaires sont accomplies dès lors que l'agent est amené à travailler, à la demande du chef de service, au-delà de l'horaire collectif appliqué à son service d'appartenance.

Pour les services pratiquant l'horaire variable avec système de crédit-débit, les agents ont la possibilité de moduler librement leur durée quotidienne de travail, en adaptant, dans la limite des plages variables prévues pour le service, l'heure d'arrivée et de départ ainsi que la durée de leur pause méridienne. Compte tenu des possibilités offertes aux agents, qui leur autorisent une certaine latitude dans la répartition de leur charge de travail sur la période de référence, les heures supplémentaires se définissent comme les heures effectuées, à la demande du chef de service, au-delà des horaires du service arrêtés au sein du règlement du temps de travail de l'Eurométropole de Metz.

Pour les agents travaillant selon un horaire programmé, les heures supplémentaires sont les heures accomplies en dehors de la programmation. Il est à noter qu'une organisation de travail peut être modifiée mais qu'un délai de prévenance de 15 jours doit être respecté, si tel n'est pas le cas les heures effectuées sont indemnisées ou compensées comme heures supplémentaires.

Ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dans le cadre d'un horaire programmé pour des agents affectés sur des postes permettant le versement de l'indemnité de sujétions horaires, sous réserve de répondre aux conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002

Sont qualifiés d'heures supplémentaires de nuit, les travaux supplémentaires accomplis entre 22 heures et 7 heures.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Lorsque cela n'est pas possible, un décompte déclaratif contrôlable doit être produit.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées.

Bénéficiaires

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou occupent des emplois dont les missions impliquent la

réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B, pour laquelle le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 a été supprimé du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, et du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 par le décret modificatif n° 2010-310 du 22 mars 2010.

Toutefois, par dérogation aux conditions générales et en application de l'article 2 II du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, l'octroi des IHTS est permis à certains fonctionnaires de catégorie A. Il s'agit notamment des :

cadres territoriaux de santé paramédicaux ; cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction), infirmiers territoriaux en soins généraux.

Peuvent en bénéficier les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires, lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et recrutés sur le fondement des articles du code général de la fonction publique suivants :

- Accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1)
- Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2)
- Contrat pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet) (article L332-24)
- Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (article L332-13)
- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service (article L332-14)
- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L332-8 1)
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article L332-8 2)
- Pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (article L332-8 5)
- Recrutement de travailleurs handicapés en vertu de l'article L. 5212-13 du code du travail (articles L352-4)
- Pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus (article L333-12)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, il s'agit d'heures complémentaires et ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent de catégorie C ou B occupant un poste à temps complet travaillant à temps plein ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Pour les agents de catégorie A susmentionnés, les heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 20 heures.

Dérogation au contingent mensuel

Si le décret n° 2002 598 du 25 avril 2002 ne permet aucune dérogation au contingent de 20 heures par mois pour les personnels de la filière médico-sociale, l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit, quant à lui, que le nombre d'heures supplémentaires accomplies peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial (CST) compétent,
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail, peuvent être autorisées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, il est proposé au Bureau Métropolitain de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'usager sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de fortes activités
- Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre,
- Chauffeurs amenés à intervenir à l'extérieur de la résidence administrative de Metz, pour le compte du Président ou des élus,
- Mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets,
- Travaux lors des jours fériés nécessaires pour les services du nettoyage de la collecte et du traitement des déchets,
- Agents relevant de l'équipe technique de l'Opéra-Théâtre amenés à travailler en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés, à l'occasion des représentations et répétitions.

Paiement et compensation

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires non rémunérées doivent se récupérer dans un délai raisonnable, de l'ordre de 2 mois après avoir été effectuées. Aucun cumul d'heures supplémentaires sur plusieurs années ne pourra être autorisé, sauf circonstances particulières. Aussi, le supérieur hiérarchique doit veiller tout particulièrement à la récupération de ces heures.

A défaut de récupération, les heures supplémentaires donnent lieu à indemnisation, selon les conditions suivantes :

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- de 1,27 pour les heures suivantes.

Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :

- de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié ;
- de 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les

mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Résumé de l'acte

057-200039865-20250317-2025-03-DB73-DE

Numéro de l'acte : 2025-03-DB73
Date de décision : lundi 17 mars 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Heures supplémentaires des agents métropolitains.
Classification : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250317-2025-03-DB73-DE
Document principal : 99_DE-73.pdf

Historique :

19/03/25 20:27	En cours de création	
19/03/25 20:30	En préparation	Catherine DELLES
20/03/25 09:47	Reçu	Catherine DELLES
20/03/25 09:47	En cours de transmission	
20/03/25 09:59	Transmis en Préfecture	
20/03/25 11:25	Accusé de réception reçu	